



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA LOIRE**

SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

**CONVENTION N° 2014CNA.....
OUVRANT LE BENEFICE DE
L'ENSEMBLE DES MISSIONS VISEES
AUX 9° BIS, 9° TER ET 13° A 16°
DU II DE L'ARTICLE 23
DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG 42), représenté par son Président, M. Gérard MANET agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° du

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire représenté par son Président, M. Bernard PHILIBERT agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du

Il est préalablement exposé :

Conformément au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au CDG 42 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 9° bis - Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter - Le secrétariat des comités médicaux ;
- 13° - Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° - Une assistance juridique statutaire ;
- 15° - Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° - Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le CDG 42 au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire sollicite du CDG 42 le bénéfice des missions visées 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, telles que ci-dessous définies :

➤ **Le secrétariat de la commission de réforme et le secrétariat du comité médical**

Le CDG 42 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de ces deux instances médicales, pour les dossiers des agents relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.

Ces secrétariats sont assurés par l'unité spécialisée du Pôle carrières du CDG 42.

➤ **Une assistance juridique statutaire**

L'assistance proposée par le CDG 42 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, non titulaires, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT, conseil de discipline).

Cette assistance est assurée au moyen des deux conventions passées avec le CIG de la Grande couronne de la Région Ile-de-France et le cdg69, qui disposent au sein de leurs services Carrières et Expertise statutaire, des moyens adaptés pour répondre au degré d'assistance arrêté par le CDG 42.

Le CDG 42 met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire :

- des flashes info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions),
- des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié),
- des brochures spécialisées et des modèles de documents sur son Extranet.

De plus, par application des conventions passées entre les Centres de gestion de la Loire et du Rhône, les juristes du service Carrières et Expertise statutaire du cdg69 assurent, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire une assistance juridique sur toute question statutaire, dans la limite de 14 heures par an.

➤ **Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine**

L'assistance proposée par le CDG 42, assurée par le Pôle recrutement, consiste en la mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le CDG 42.

Le CDG 42 :

- pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire participe
- intervient, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, aux actions qu'elle entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journée thématique, etc).

Le CDG 42 peut réaliser, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire et pour les agents qu'elle désigne (dans la limite de 1% de ses effectifs), des entretiens individuels à la mobilité hors de la collectivité.

➤ **Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites)**

Cette assistance est assurée par le service Retraites de l'établissement.

Le CDG 42 met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécifique de son Extranet.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire est invité aux réunions d'information organisées par le service Retraites, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraites.

Les agents du service Retraites assurent, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, une assistance en matière de fiabilisation des Comptes Individuels Retraite et de retraite, dans le cadre d'une demi-journée, dans le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire ou au bénéfice des gestionnaires Retraites. ...

➤ *La présente convention ne porte pas sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, le décret d'application prévu audit article n'étant pas encore paru.*

Article 2 - Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG 42 communiquera au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 42 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 42 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire communiquera au CDG 42 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 42 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 - Modalités d'accomplissement des missions

Le CDG 42 assure l'accès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le CDG 42 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le CDG 42 dispose de droits d'auteur.

Le CDG 42 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire dans les conditions suivantes :

- La cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- La réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du CDG42 ;
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
 - Ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire ;
 - La diffusion des documents par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents ;
- Les documents obtenus par le biais du CDG 42 ne peuvent en aucun cas être diffusés à :
 - des personnes physiques (autres que les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire),
 - des associations,
 - des entreprises privées ou à des prestataires de service du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

Article 4 - Contribution

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire contribue au financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, au taux de % de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire transmet au CDG 42, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 - Représentation au Conseil d'administration du CDG 42

Conformément à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un collège spécifique représentera les collectivités et établissements non affiliés au Conseil d'administration du CDG 42 pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées au deuxième alinéa dudit article, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Le nombre des membres du Conseil d'administration du CDG 42 en sera d'autant augmenté.

Une circulaire devrait préciser les calendrier et modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Article 6 - Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention, conclue au titre des années 2014, 2015 et 2016, prendra effet au premier jour du mois suivant celui de sa signature et se terminera le 31 décembre 2016.

Le CDG 42 souhaitant, sur ces trois exercices, faire bénéficier le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales, notamment de contribution (hors évolutions législatives ou réglementaires), la présente convention peut être dénoncée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire si le taux de la contribution visée à l'article 4, arrêté chaque année par le Conseil d'administration du CDG 42, venait à être modifié. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

A Saint-Etienne,

Le

Pour le CDG 42
M. Gérard MANET,

Président.

A Saint-Etienne,

Le

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Loire
M. Bernard PHILIBERT,

Président.

